

Courrier Arrivé GS 13 Marseille

Le : 27/04/09

Enregistrement :

- NON
- GIDIC
- HOPI

SE

Destinataire : SPB

- Pour attribution
- Pour Info

Copies :

DIRECTION
ET DU DE

BUREAU DE
POUR LA PROT

N° enregistrement :

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

04.91.15.69.33.

N° 2008-486 PC

DIREC MARTIGUES	
COURRIER ARRIVÉE	
05 MAI 2009	
<input type="checkbox"/> GIDIC - fait par	
<input type="checkbox"/> HOPI - fait par	
N° A/SUBMART/	

IES-DU-RHÔNE

17 AVR. 2009

Marseille, le
DIRECTION RÉGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

27 AVR. 2009

COURRIER ARRIVÉ

ARRÊTÉ

portant des prescriptions complémentaires "MTD / IPPC"
à la Société Compagnie Pétrochimique de Berre
à BERRE L'ÉTANG

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,

Vu la directive n° 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu la directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion,

Vu la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 fixant des plafond d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R 512-28 du code de l'environnement,

Vu le bilan de fonctionnement de la société Compagnie Pétrochimique de BERRE adressé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 5 décembre 2001,

....

Vu les compléments aux bilans de fonctionnement adressés à l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2008,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et valeurs limites,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 portant approbation du programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques en vue de respecter en 2010 les plafonds fixés par la directive du 23 octobre 2001 susvisée pour les émissions de quatre polluants (SO₂, NOx, COV et NH₃),

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 décembre 2008,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 22 janvier 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 février 2009,

Vu les études technico-économiques réalisées par l'exploitant décrivant les meilleures techniques disponibles applicables aux installations de leur entreprise,

Vu les propositions d'amélioration de la connaissance des rejets et de réduction de certaines émissions indiquées dans le bilan de fonctionnement,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en vertu de l'article L.220-1 du code de l'environnement, il appartient à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux personnes privées, de concourir à une action d'intérêt général consistant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air,

Considérant que les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'environnement, tels que définis à l'article 174 du traité, visent notamment à la prévention, à la réduction et, dans la mesure du possible, à l'élimination de la pollution, en agissant par priorité à la source, ainsi qu'à assurer une gestion prudente des ressources naturelles, dans le respect du principe du "pollueur payeur" et de la prévention de la pollution,

Considérant que l'objectif d'une approche intégrée de la réduction de la pollution est de prévenir, partout où cela est réalisable, les émissions dans l'atmosphère, les eaux et les sols, en prenant en compte la gestion des déchets, et, lorsque cela s'avère impossible, de les réduire à un minimum afin d'atteindre un haut niveau de protection de l'environnement dans son ensemble,

Considérant les engagements internationaux de l'état français en matière de réduction des polluants atmosphériques,

Considérant que les polluants atmosphériques en particulier l'ozone et les dioxydes de soufre ont un impact sur la santé et l'environnement,

Considérant que les dioxydes d'azote et composés organiques volatils sont des polluants précurseurs d'ozone,

Considérant les dépassements dans l'air ambiant des valeurs limites pour la protection de la santé humaine en ce qui concerne le dioxyde de soufre et des dépassements de l'objectif de qualité en ce qui concerne l'ozone tels que fixés par le décret du 6 mai 1998 modifié,

Considérant la nécessité de demander à la société Compagnie Pétrochimique de Berre de produire un plan d'action de réduction de ses émissions de SO₂, NOx, poussières et composés organiques volatils,

Considérant la nécessité de réduire les émissions de polluants atmosphériques pour améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, afin notamment de se protéger des effets nuisibles provoqués par l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone troposphérique,

Considérant qu'il convient pour l'exploitant d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, de réaliser des actions de réduction des émissions, de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'environnement,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÈTE

ARTICLE 1

La COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), dont le siège social est situé Portes de l'Estienne d'Orves - 92708 COLOMBES CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour sa raffinerie située CD 54 à BERRE l'ETANG.

ARTICLE 2 : Emissions de COV

Dans le présent arrêté, on entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa, ou plus, à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

L'exploitant, afin de réduire ses émissions fugitives de COV, mettra en œuvre les dispositions suivantes :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de remplacement de l'ensemble des pompes et compresseurs véhiculant des produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR) qui ne correspondent pas aux meilleures techniques disponibles vis-à-vis des émissions de COV. Ce programme précisera et justifiera les équipements prioritaires sélectionnés en fonction des concentrations de CMR véhiculés, de l'estimation des émissions, les échéanciers de réalisation et le choix des technologies retenues, par exemple pompes à entraînement magnétique ou à double garniture ou toute autre technologie jugée équivalente.

Les vannes identifiées non étanches lors des contrôles d'émissions de COV fugitifs effectués en application de l'AP n°2001-241/55-2001-A en date du 21 août 2005, feront l'objet d'actions de maintenance dans le mois suivant la détection de la fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, l'exploitant étudiera leur remplacement par des matériaux en adéquation avec les meilleures techniques disponibles (*). Cette étude justifiera le choix des matériaux retenus et les travaux correspondants seront réalisés :

- dans les 12 mois suivant la détection de la fuite, dans le cas où l'arrêt de l'unité n'est pas indispensable ;
- lors du prochain grand arrêt dans le cas où celui-ci est indispensable.

(*) BREF REF : Reference Document on Best Available Techniques for Mineral Oil and Gas refineries February 2003 et LVOC : Emissions from Storage

Les émissions de COV, à l'exclusion du méthane, pour les rejets canalisés doivent respecter une valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés de 110 mg/Nm³. En cas de non respect de cette prescription, l'exploitant réalisera un schéma de maîtrise des émissions sur l'ensemble de l'établissement dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Emissions de poussières

Une mesure en continu des poussières sur l'ensemble des émissaires est effectuée :

- pour les émissaires dont les rejets en poussières sont supérieurs à un flux horaire de 50 kg/h, par une méthode gravimétrique ou tout autre dispositif équivalent permettant une évaluation en permanence des rejets de poussières
- pour les émissaires dont les rejets en poussières sont supérieurs à un flux horaire de 5 kg/h, mais inférieurs ou égal à 50 kg/h, par un opacimètre ou tout autre dispositif équivalent permettant une évaluation en permanence des rejets de poussières.

ARTICLE 4 : Emissions de dioxyne et de furannes

Pendant les campagnes de régénération du catalyseur de l'unité de reformage catalytique, une analyse en dioxyne et furannes sera réalisée au niveau des gaz de combustion de régénération. En fonction des résultats obtenus l'inspection jugera de l'opportunité de reconduire ces analyses. Un bilan du résultat de ces mesures sera présenté au CODERST ainsi que les actions éventuelles à prévoir pour réduire les émissions constatées.

ARTICLE 5 : Modalité de calcul des émissions de la bulle raffinerie SO₂, NOx et poussières

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°127-2005 A du 21 octobre 2005, le mode de calcul de la bulle globale (SO₂, NOx et poussières), doit être validé par un tiers extérieur à l'établissement. Ce système sera expertisé dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, puis une révision quinquennale sera effectuée. Cette expertise ainsi que ses révisions quinquennales seront effectuées par un organisme extérieur compétent et choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Emissions SO₂ et NOx - grandes installations de combustion (> 20 MW)

Une valeur limite d'émission unique pour toutes les chaudières dont la puissance est supérieure à 20 MW_{th} sera déterminée par l'exploitant pour les polluants suivants : SO₂ et NOx. Le mode de calcul de cette bulle "grandes installations de combustion" respectera les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Pour les rejets en SO₂, cette valeur limite ne devra pas dépasser la valeur limite de 1000 mg/Nm³.

Pour les rejets en NOx, cette valeur limite ne devra pas dépasser les valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} ou toutes autres dispositions réglementaires modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003.

ARTICLE 7 : Emissions SO₂ - émissaires les plus importants

Les valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires secs, de 3% en volume.

Les concentrations annuelles moyennes et les flux annuels moyens d'émission de SO₂ devront respecter à compter du 1^{er} janvier 2010, les seuils suivants :

Emissaire	Concentration moyenne journalière	Concentration annuelle moyenne	Flux maximal journalier	Flux journalier moyen (année calendaire)
Emission totale - bulle raffinerie	1000 mg/Nm ³	850 mg/Nm ³	26 t/j	10 t/j

Emissaires	Flux maximal journalier	Flux journalier moyen (année calendaire)
FCC	8 t/j	6 t/j
Claus (*)	2 t/j	1 t/j
DB3/HDT3/HDS2	5 t/j	3 t/j

(*) à compter de la mise en service du dispositif de traitement des gaz de queue du Claus mentionné à l'article 11 ci-après.

La durée maximale d'indisponibilité du dispositif de traitement des gaz de queue du Claus mentionné à l'article 11 ci-après, est limitée à 15 jours par an."

ARTICLE 8 : Emissions NOx / PM / CO - émissaires les plus impactants

Les concentrations annuelles moyennes et les flux annuels moyens d'émission devront respecter à compter du 1^{er} janvier 2010, les seuils suivants :

Emissaire	Paramètres	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne annuelle	Flux maximal journalier
Emission totale bulle raffinerie	NOx	350 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	6 t/j
Emission totale bulle raffinerie	poussières	50 mg/Nm ³	-	1 t/j
FCC	NOx	600 mg/Nm ³	500 mg/Nm ³	2 t/j
FCC	Poussières	50 mg/Nm ³	40 mg/Nm ³	0,12 t/j
FCC	CO		50 mg/Nm ³	0,3 t/j

Les valeurs limites d'émission définies au présent article sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires secs, de 3% en volume.

ARTICLE 9 : Rejets aqueux

Sous réserve du respect de l'article 71 de l'AM du 2/2/1998 et des valeurs flux spécifiques, les concentrations en sortie de station de traitement des eaux ne pourront dépasser les seuils suivants :

Paramètres	Concentration (en moyenne annuelle)	Flux spécifique (en moyenne annuelle)
Hydrocarbures	1,5 mg / l	2 g / tonne de produit entrant traité
DCO	90 mg / l	40 g / tonne de produit entrant traité
DBO ₅	20 mg / l	10 g / tonne de produit entrant traité
Azoïte total	25 mg / l	10 g / tonne de produit entrant traité
MES	30 mg / l	10 g / tonne de produit entrant traité

ARTICLE 10 : Cuvettes de rétention

Chaque cuvette de rétention de bacs de stockages d'hydrocarbures sera équipée d'un détecteur d'hydrocarbures, ou tout autres dispositifs équivalents, avec report d'alarme en salle de contrôle. Cette disposition ne vaut pas dérogation à l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

ARTICLE 11 : actions et études spécifiques

Afin de garantir une maîtrise des émissions de polluants (atmosphériques et aquieux), l'exploitant mettra en œuvre les dispositifs suivants et réalisera les études suivantes.

Dispositifs et études à mettre en œuvre et/ou réaliser	Échéance
Mise en service opérationnelle de la nouvelle unité de traitement des gaz de queue des unités de Claus	31 décembre 2010
Une étude portant sur l'intérêt de passer d'une teneur en H2S dans le fuel-gaz de 200 à 100 ppm sera réalisée.	1 ^{er} juin 2010
Une étude sur la faisabilité de couvrir les bassins API à l'entrée de la station de traitement des eaux de la raffinerie ou toute solution équivalente de manière à supprimer les nuisances olfactives qu'ils génèrent ainsi que leurs émissions de COV.	1 ^{er} juin 2010
Une étude sur la faisabilité de mise en place d'un dispositif de réduction des émissions de NOx sur les rejets du FCC	1 ^{er} juin 2010
Une étude sur l'utilité de récupérer les COV sur les boucles de chromatographie sera réalisée.	30 juin 2009

ARTICLE 12 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police , des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 13 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le 7 AVR. 2009

